

CA/ADS/DR

Demande déposée le 12/05/2024 complétée le 07/06/2024

N° DP 57 437 24E0010

Surface de plancher : 0 m²

Par :	TRESSEL Florent
Demeurant à :	1 Impasse des Jardins 57480 MALLING
Pour :	Isolation de la façade par l'extérieur et remplacement des fenêtres.
Sur un terrain sis à :	1 Impasse des Jardins 57480 MALLING

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en Conseil Municipal le 12/10/2020
Vu la convention d'occupation temporaire du domaine public du 23/05/2024 autorisant le surplomb du domaine public,

ARRETE**Les travaux projetés dans la déclaration sus-visée sont réalisables.**MALLING, le 19/06/2024
Le Maire:
Marie-Rose LUZERNE

L'avis de dépôt de la demande d'autorisation susvisée a été affiché en Mairie le ...

13/05/2024

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.